

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

**ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS**

OBJET :

**OPPOSITION A
DP 011 241 18 S0003**

**COMMUNE DE
MONTBRUN DES
CORBIERES**

**Parcelles :
241 A 1184, 241 A
1288, 241 A 226**

DATE DE LA DECISION :
23/04/2018

DATE DE
L'AFFICHAGE :
25/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES



N° 2018 / 11

Demande déposée le 27/03/2017	
Par :	Monsieur BONNAL PHILIPPE
Demeurant à :	3 rue du Château 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 1184, 241 A 1288, 241 A 226
Nature des Travaux :	Edification d'un mur de clôture

N° DP 011 241 18 S0003

Surf. plancher:

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

ARRETE

**d'opposition à une déclaration préalable au nom de la
commune de Montbrun-des-Corbières**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la déclaration préalable présentée le 27/03/2018 par Monsieur BONNAL PHILIPPE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour édifier un mur de clôture ;
- sur un terrain situé : LE VILLAGE à Montbrun-des-Corbières (11700)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone UB du PLU précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 19/08/2014 et le règlement de sa zone B1a,

Considérant que l'article UB.11 du règlement du PLU susvisé, impose que la hauteur maximale d'édification des clôtures est de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif à claire-voie,

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un mur plein de 1,70 mètre de hauteur,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A Montbrun des Corbières, Le 23 avril 2018
Le Maire,
Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.